

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

ROUTE DE ROANNE – D308

N° 2026/211

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de la Route article R.411-21-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et
l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011
relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques ;
VU la demande de l'entreprise EGTP RESEAUX / HULIS ANDREZIEUX,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Route de Roanne – D308, réalisés
par l'entreprise EGTP de DARDILLY (69), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir
tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement
satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 22 Juin 2026 et jusqu'au Mardi 21 Juillet 2026** pour des travaux,
réalisés par l'entreprise EGTP de DARDILLY (69), la circulation sera réglementée de la façon
suivante **Route de Roanne – D308 :**

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Interdiction de dépasser**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la
signalisation routière, par l'entreprise EGTP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise
EGTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le cinq juin deux mil vingt-six.



Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE